

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1311226-71-2302

Dossier accréditation : AQ-1004-6077

Montréal, le 6 septembre 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**MRC de l'Islet**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique**  
**Section locale 4233**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **MRC de l'Islet**  
34A, rue Fortin  
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Catherine Lauzon  
Pour l'employeur

M. Marc-André Roy  
Pour l'association accréditée

AL/sc